

20 JUN 2019
 GREFFE DE LA COUR
 D'APPEL D'ABIDJAN
 SERVICE INFORMATIQUE

O.L

N° 194/19
 DU 15/03/2019

ARRET CIVIL
 CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
 COMMERCIALE

AFFAIRE :

M. DOUMBIA ABDOULAYE

CONTRE

M. SOULEYMANE CAMARA

(Me KOUAUDIO FRANCOIS)



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
 Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 15 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme **OGNI SEKA ANGELINE** et Mme **MAO CHAULT** Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUINKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : M. DOUMBIA ABDOULAYE : majeur, de nationalité ivoirienne, commerçant, demeurant à Abobo ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

ET : M. SOULEYMANE CAMARA : majeur, de nationalité ivoirienne, commerçant, demeurant à Cocody ;

Comparant et concluant par le canal de Me KOUAUDIO FRANCOIS, Avocat à la Cour son Conseil ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière civile en premier ressort, a rendu le jugement N°

2735/2016 du 07 décembre 2016 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 30 mars 2017, M. DOUMBIA ABSOULAYE a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné M. SOULEYMANE CAMARA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 14 avril 2017 pour entendre infirmer Ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 532/17 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 01 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour le délibéré a été prorogé à l'audience du vendredi 15 mars 2019.

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, préentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 30 mars 2017, M. DOUMBIA ABDOULAYE a relevé appel du jugement n° 2735 rendu le 07 décembre 2016 par le Tribunal de Commerce

d'Abidjan dans la cause l'opposant à M. SOULEYMANE CAMARA relativement à une validation de congé et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, à l'égard de Monsieur DOUMBIA Abdoulaye et par défaut à l'encontre de Monsieur Yao BROU Martial Roland et en premier ressort ;

Déclare Monsieur Souleymane CAMARA recevable en son action ;

Dit Monsieur Souleymane CAMARA bien fondé en son action ;

Constate que le contrat liant les parties a pris fin le 27 mai 2016, date d'expiration du congé ;

Ordonne en conséquence, l'expulsion de Messieurs DOUMBIA Abdoulaye et Yao BROU Martial Roland des lieux qu'ils occupent tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;

Condamne les défendeurs aux dépens. » ;

En cause d'appel, M. DOUMBIA ABDOULAYE expose que contrairement aux motifs invoqués par l'intimé selon lesquels il sollicite son départ des lieux loués à usage commercial pour y effectuer des travaux car l'immeuble serait dans un état de dégradation avancée, l'immeuble dont il est question est bel et bien en bon état ; il veut l'en expulser pour des raisons qui lui sont propres ;

Il ajoute que le Premier Juge a rendu la décision critiquée sans analyser ses moyens de défenses, violant ainsi son droit de défense ;

Il sollicite par conséquent de la Cour infirmer le jugement querellé et statuant à nouveau, constater que les motifs avancés par le bailleur pour le faire partir de l'immeuble ne reflètent pas la réalité ;

Quant à M. SOULEYMANE CAMARA, il n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que M. SOULEYMANE CAMARA n'a ni comparu ni conclu ;

Qu'il a cependant été assigné au cabinet de son Conseil ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que M. DOUMBIA ABDOULAYE a relevé appel du jugement n° 2735 rendu le 07 décembre 2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable en son appel ;

II- AU FOND

Considérant que l'appelant sollicite l'infirmer du jugement ayant validé le congé et ordonné son expulsion motif pris de ce que le Premier Juge n'aurait pas

pris en compte ses moyens de défense ;

Considérant cependant que conformément à l'article 125de l'acte uniforme portant sur le Droit Commercial Général, le preneur peut s'opposer au congé au plus tard à sa date d'effet en notifiant au bailleur par voie d'huissier ou par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire sa contestation de congé ;

Que ce même texte ajoute que faute de contestation dans ce délai, le bail à durée indéterminée cesse à la date fixée par le congé ;

Considérant en l'espèce que les parties sont liés par un contrat à usage commercial ;

Qu'en vue de la rénovation de l'immeuble, M. SOULEYMANE CAMARA a donné un congé de six mois à M. DOUMBIA CAMARA par exploit en date du 27 novembre 2016, lequel congé arrive à expiration le 27 mai 2016 ;

Considérant que conformément au texte sus visé, l'appelant avait toute la latitude pour contester le congé qui lui a été donné jusqu'au 27 mai 2016 ;

Qu'ainsi, faute de l'avoir fait dans les forme et délais prévus par la loi, il ne peut profiter de l'audience en validation pour présenter ses moyens en contestation, encore qu'il se contente de simples allégations alors qu'il est produit au dossier de la cause des photographies qui attestent incontestablement de la vétusté des lieux ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal a validé le congé donné à M. DOUMBIA ABDOULAYE et ordonné conséquemment l'expulsion de sa personne, de ses biens ainsi que celle de tout occupant de son chef ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que l'appelant succombe à l'instance ;

Qu'il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare M. DOUMBIA ABDOULAYE recevable en son appel relevé du jugement n° 2735 rendu le 07 décembre 2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond :

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé ;

Laisse les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 17 JUIL 2019
REGISTRE A.J.Vol..... dessus.

N°..... 1556 Bord.....
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Et ont signé le Président et le Greffier.